PARTIE I. Informations générales

1. Statut de la notification

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

(a)  une prénotification? Dans ce cas, vous ne devez pas nécessairement remplir le formulaire dans son intégralité à ce stade, mais vous accorder avec les services de la Commission sur les informations à transmettre en vue d’une appréciation préliminaire de la mesure proposée.

(b)  une notification en application de l’article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après le «traité»)?

(c)  une notification simplifiée en vertu de l’article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 794/2004[[1]](#footnote-1)? Dans l’affirmative, veuillez remplir uniquement le formulaire de notification simplifiée figurant à l’annexe II.

(d)  une mesure qui ne constitue pas une aide d’État au sens de l’article 107, paragraphe 1, du traité, mais est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?

Si vous avez sélectionné le point d) ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l’État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d’État au sens de l’article 107, paragraphe 1, du traité. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard de chacun des quatre critères suivants, en mettant plus particulièrement l’accent sur les critères qui, selon vous, ne sont pas remplis dans la mesure envisagée:

La mesure notifiée implique-t-elle un transfert de ressources publiques ou est-elle imputable à l’État?

La mesure notifiée confère-t-elle un avantage aux entreprises?

La mesure est-elle discrétionnaire, disponible uniquement pour un nombre limité d’entreprises, dans un nombre limité de secteurs de l’économie, ou implique-t-elle des restrictions territoriales?

La mesure affecte-t-elle la concurrence dans le marché intérieur ou menace-t-elle de fausser les échanges au sein de l’Union?

2. Identification de l’autorité d’octroi

État membre:

Région(s) de l’État membre (au niveau NUTS 2); veuillez fournir des informations sur son/leur statut de région assistée:

Personne(s) de contact:

Nom:

Courriel(s):

Veuillez indiquer le nom, l’adresse (y compris l’adresse internet) et l’adresse de courrier électronique de l’autorité d’octroi:

Nom:

Adresse:

Adresse internet:

Courriel:

Personne de contact à la représentation permanente

Nom:

Téléphone(s):

Courriel:

Si vous souhaitez qu’une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l’État membre soit transmise à d’autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom, adresse (y compris leur adresse internet) et adresse de courrier électronique:

Nom:

Adresse:

Adresse internet:

Courriel:

3. Bénéficiaires

3.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

(a)  dans une ou des régions non assistées:

(b)  dans une ou des régions pouvant bénéficier d’aides en vertu de l’article 107, paragraphe 3, point a), du traité (veuillez préciser la ou les régions au niveau NUTS 2):

(c)  dans une ou des régions pouvant bénéficier d’aides en vertu de l’article 107, paragraphe 3, point c), du traité (veuillez préciser la ou les régions au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur):

3.2. S’il y a lieu, localisation du ou des projets

(a)  dans une ou des régions non assistées:

(b)  dans une ou des régions pouvant bénéficier d’aides en vertu de l’article 107, paragraphe 3, point a), du traité (veuillez préciser la ou les régions au niveau NUTS 2):

(c)  dans une ou des régions pouvant bénéficier d’aides en vertu de l’article 107, paragraphe 3, point c), du traité (veuillez préciser la ou les régions au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur):

3.3. Secteur(s) concerné(s) par la mesure d’aide (c’est-à-dire le ou les secteurs d’activité des bénéficiaires de l’aide):

(a)  mesure ouverte à tous les secteurs

(b)  mesure sectorielle. Si tel est le cas, veuillez préciser le ou les secteurs au niveau du groupe de la NACE[[2]](#footnote-2):

3.4. Dans le cas d’un régime d’aides, veuillez préciser:

3.4.1. Type de bénéficiaires:

(a)  grandes entreprises

(b)  petites et moyennes entreprises (PME)

(c)  moyennes entreprises

(d)  petites entreprises

(e)  microentreprises

3.4.2. Nombre estimé de bénéficiaires:

(a)  moins de 10

(b)  de 11 à 50

(c)  de 51 à 100

(d)  de 101 à 500

(e)  de 501 à 1000

(f)  plus de 1000

3.5. Dans le cas d’une aide individuelle, qu’il s’agisse d’une aide octroyée dans le cadre d’un régime ou d’une aide ad hoc, veuillez préciser:

3.5.1. Nom du ou des bénéficiaires:

3.5.2. Type de bénéficiaire(s):

PME

Nombre de salariés:

Chiffre d’affaires annuel (montant total en monnaie nationale, au cours du dernier exercice):

Bilan total annuel (montant total en monnaie nationale, au cours du dernier exercice):

Existence d’entreprises liées ou partenaires (veuillez joindre une déclaration visée à l’article 3, paragraphe 5, de l’annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission[[3]](#footnote-3) attestant le statut d’entreprise autonome, partenaire ou liée de l’entreprise bénéficiaire[[4]](#footnote-4)):

Grande entreprise

3.6. Le ou les bénéficiaires sont-ils des entreprises en difficulté[[5]](#footnote-5)?

oui  non

3.7. Injonctions de récupération en suspens

3.7.1. Dans le cas d’une aide individuelle:

Les autorités de l’État membre s’engagent à suspendre l’attribution et/ou le versement de l’aide notifiée si le bénéficiaire a toujours à sa disposition une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu’il s’agisse d’une aide individuelle ou d’une aide octroyée dans le cadre d’un régime d’aides déclaré incompatible avec le marché intérieur), jusqu’à ce que ce bénéficiaire ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l’aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et les intérêts de récupération correspondants.

oui  non

Veuillez renvoyer à la base juridique nationale concernant ce point:

3.7.2. Dans le cas d’un régime d’aides:

Les autorités de l’État membre s’engagent à suspendre l’attribution et/ou le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d’une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu’il s’agisse d’une aide individuelle ou d’une aide octroyée dans le cadre d’un régime d’aides déclaré incompatible avec le marché intérieur), jusqu’à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l’aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et les intérêts de récupération correspondants:

oui  non

Veuillez renvoyer à la base juridique nationale concernant ce point:

4. Base juridique nationale

4.1. Veuillez indiquer la base juridique nationale de la mesure d’aide, y compris les dispositions d’application et leurs sources respectives:

Base juridique nationale:

Dispositions d’application (s’il y a lieu):

Références (s’il y a lieu):

4.2. Veuillez joindre à cette notification l’un des documents suivants:

(a)  une copie des extraits applicables du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, une adresse internet permettant d’y accéder directement)

(b)  une copie des extraits applicables du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, une adresse internet permettant d’y accéder directement)

4.3. S’il s’agit d’un texte final, celui-ci contient-il une clause suspensive selon laquelle l’autorité d’octroi ne peut octroyer l’aide qu’une fois celle-ci autorisée par la Commission?

oui

non: le texte en projet comporte-t-il une disposition à cet effet?

oui

non: veuillez expliquer pourquoi le texte constituant la base juridique ne comporte aucune disposition à cet effet.

4.4. Si le texte constituant la base juridique comporte une clause suspensive, veuillez indiquer si la date d’octroi de l’aide est:

la date à laquelle l’aide a été autorisée par la Commission

la date à laquelle les autorités nationales se sont engagées à octroyer l’aide, sous réserve de l’autorisation de la Commission

5. Identification de l’aide, objectif et durée

5.1. Intitulé de la mesure d’aide (ou nom du bénéficiaire de l’aide individuelle)

5.2. Description succincte de l’objectif de l’aide

5.3. Type d’aide

5.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d’aides?

non

oui: le régime modifie-t-il un régime d’aides existant?

non

oui: les conditions d’application de la procédure de notification simplifiée prévues à l’article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 794/2004 sont-elles remplies?

oui: veuillez utiliser et remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l’annexe II).

non: veuillez continuer de remplir le présent formulaire et préciser si le régime initial qui est modifié avait été notifié à la Commission.

oui: veuillez préciser:

* Numéro de l’aide[[6]](#footnote-6): …
* Date d’autorisation de la Commission (référence de la lettre de la Commission) s’il y a lieu ou numéro d’exemption: ….
* Durée du régime initial: …
* Veuillez préciser les conditions qui sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi: ….

non: veuillez préciser quand le régime a été mis à exécution: …..

5.3.2. La notification concerne-t-elle une aide individuelle[[7]](#footnote-7)?

non

oui: veuillez indiquer si:

l’aide est accordée sur la base d’un régime autorisé/bénéficiant d’une exemption par catégorie soumis à une obligation de notification individuelle. Veuillez fournir la référence dudit régime:

Intitulé:

Numéro de l’aide[[8]](#footnote-8):

Lettre d’autorisation de la Commission (s’il y a lieu):

l’aide individuelle ne relève pas d’un régime

5.3.3. Le système de financement fait-il partie intégrante de la mesure d’aide (par exemple, en appliquant des taxes parafiscales afin de mobiliser les fonds nécessaires permettant l’octroi de l’aide)?

non

oui: dans ce cas, le système de financement doit lui aussi être notifié.

5.4. Durée

Régime

Veuillez indiquer la date prévue jusqu’à laquelle des aides individuelles peuvent être octroyées dans le cadre du régime. Si la durée dépasse six ans, veuillez indiquer pourquoi une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs poursuivis par le régime.

Aide individuelle

Veuillez indiquer la date prévue d’octroi de l’aide[[9]](#footnote-9):

Dans les cas où il est prévu de verser l’aide en plusieurs tranches, veuillez indiquer la ou les dates prévues pour chaque tranche

5.5. La mesure notifiée est-elle une réforme et/ou un investissement financés au titre de la facilité pour la reprise et la résilience?

oui  non

5.6. La mesure notifiée concerne-t-elle un investissement financé dans le cadre du Fonds pour une transition juste?

oui  non

6. Compatibilité de l’aide

Principes d’appréciation communs

(les sous-sections 6.2 à 6.7 ne s’appliquent pas aux aides en faveur des secteurs de l’agriculture, de la pêche et de l’aquaculture[[10]](#footnote-10))

6.1. Veuillez indiquer l’objectif principal, et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires, d’intérêt commun auxquels l’aide contribue:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Objectif principal**  **(veuillez ne cocher qu’un seul objectif)** | **Objectif secondaire**[[11]](#footnote-11) |
| Agriculture, sylviculture, zones rurales |  |  |
| Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier |  |  |
| Aides en faveur de la coopération dans les zones rurales |  |  |
| Aides aux travailleurs défavorisés et/ou aux travailleurs handicapés |  |  |
| Aides au transfert de connaissances et aux actions d’information dans le secteur agricole |  |  |
| Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles |  |  |
| Infrastructures ou équipements aéroportuaires |  |  |
| Exploitation aéroportuaire |  |  |
| Infrastructures haut débit |  |  |
| Aides à la fermeture |  |  |
| Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d’autres événements extraordinaires |  |  |
| Coordination des transports |  |  |
| Culture |  |  |
| Énergie |  |  |
| Efficacité énergétique |  |  |
| Infrastructures énergétiques |  |  |
| Protection de l’environnement |  |  |
| Réalisation d’un projet important d’intérêt européen commun |  |  |
| Pêche et aquaculture |  |  |
| Conservation du patrimoine |  |  |
| Promotion des exportations et de l’internationalisation |  |  |
| Développement régional (y compris la coopération territoriale) |  |  |
| Remède à une perturbation grave de l’économie |  |  |
| Énergies renouvelables |  |  |
| Sauvetage d’entreprises en difficulté |  |  |
| Recherche, développement et innovation |  |  |
| Restructuration d’entreprises en difficulté |  |  |
| Financement des risques |  |  |
| Développement sectoriel |  |  |
| Services d’intérêt économique général (SIEG) |  |  |
| PME |  |  |
| Soutien social à des consommateurs individuels |  |  |
| Infrastructures sportives et infrastructures récréatives multifonctionnelles |  |  |
| Formation |  |  |
| Aides au démarrage octroyées aux compagnies aériennes en vue du lancement de nouvelles liaisons |  |  |

6.2. Veuillez expliquer pourquoi l’intervention de l’État est nécessaire. Veuillez noter que l’aide doit cibler une situation où elle peut entraîner une amélioration significative que le marché ne peut apporter, en corrigeant une défaillance du marché bien définie.

6.3. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles l’aide constitue un instrument approprié pour atteindre l’objectif d’intérêt commun tel que défini au point 6.1. Veuillez noter que l’aide ne sera pas considérée comme compatible avec le marché intérieur si des mesures entraînant moins de distorsions permettent d’obtenir la même contribution positive.

6.4. Veuillez indiquer si l’aide a un effet incitatif (cet effet existe dès lors que l’aide modifie le comportement de l’entreprise concernée et l’amène à créer de nouvelles activités qu’elle n’exercerait pas en l’absence d’aide ou qu’elle n’exercerait que d’une manière limitée ou différente).

oui  non

Veuillez indiquer si les activités qui ont débuté avant qu’une demande d’aide soit introduite seront admissibles.

oui  non

Dans l’affirmative, veuillez expliquer de quelle manière l’exigence relative à l’effet incitatif est respectée.

6.5. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles l’aide octroyée est proportionnée, dans la mesure où elle équivaut au minimum nécessaire pour susciter des investissements ou des activités.

6.6. Veuillez indiquer les effets négatifs potentiels de l’aide sur la concurrence et les échanges et indiquer dans quelle mesure ils sont compensés par les effets positifs.

6.7. Conformément aux obligations de transparence énoncées dans les lignes directrices et les encadrements de l’UE en matière d’aides d’État, veuillez confirmer si les informations suivantes seront publiées sur la plateforme informatique «Transparency Award Module» (TAM)[[12]](#footnote-12) de la Commission européenne ou sur un site internet national ou régional unique: i) le texte intégral du régime d’aides autorisé ou de la décision d’octroi de l’aide individuelle et de ses modalités de mise en œuvre, ou un lien permettant d’y accéder; ii) l’identité de l’autorité ou des autorités chargées de l’octroi; iii) l’identité du ou des bénéficiaires individuels, iv) l’instrument d’aide[[13]](#footnote-13) et le montant d’aide accordé à chaque bénéficiaire; v) l’objectif de l’aide, la date d’octroi de l’aide et vi) le type d’entreprise (par exemple, PME, grande entreprise); vii) le numéro de référence de la mesure d’aide attribué par la Commission; viii) la région dans laquelle le bénéficiaire se trouve (au niveau NUTS 2) et ix) le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE)[[14]](#footnote-14).

oui  non

6.7.1. Veuillez indiquer la ou les adresses du ou des sites internet sur le(s)quel(s) ces informations seront disponibles:

6.7.2. S’il y a lieu, veuillez indiquer la ou les adresses du site internet central reprenant les informations disponibles sur le ou les sites internet régionaux:

6.7.3. Si la ou les adresses du site internet visé au point 6.7.2 ne sont pas connues au moment de la notification, l’État membre doit en informer la Commission une fois ce site internet créé et les adresses connues.

6.8. En ce qui concerne les aides notifiées au titre de l’article 107, paragraphe 3, point a), point b), première partie (aides destinées à promouvoir la réalisation d’un projet important d’intérêt européen commun), et points c), d) et e) du traité, de l’article 93 et de l’article 106, paragraphe 2, du traité, veuillez confirmer que ni l’activité bénéficiant de l’aide ni aucun aspect de la mesure d’aide d’État notifiée indissolublement lié à l’objet de l’aide n’enfreignent le droit de l’Union en matière d’environnement.

oui  non

7. Instrument d’aide, montant d’aide, intensité de l’aide et moyens de financement

7.1. Instrument d’aide et montant d’aide

Veuillez préciser la forme de l’aide et le montant[[15]](#footnote-15) mis à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Instrument d’aide** | **Budget ou montant d’aide**[[16]](#footnote-16) | |
| **Total** | **Annuel** |
| **Subventions (ou mesures d’effet équivalent)**  (a)  Subvention directe  (b)  Bonification d’intérêts  (c)  Dépréciation de créances |  |  |
| **Prêts (ou mesures d’effet équivalent)**  (a)  Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté et sur la durée)  (b)  Avances récupérables  (c)  Report d’impôts |  |  |
| **Garantie**  Le cas échéant, veuillez fournir la référence de la décision de la Commission approuvant la méthode de calcul de l’équivalent-subvention brut et des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverts par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer, la durée, etc.  ……………………………………………………………… |  |  |
| Toute forme d’intervention en **fonds propres ou en quasi-fonds propres**  …………………………………………………………… |  |  |
| **Avantage fiscal ou exonération de taxation**  (a)  Abattement fiscal  (b)  Réduction de la base d’imposition  (c)  Réduction du taux d’imposition  (d)  Réduction des cotisations de sécurité sociale  (e)  Autre (veuillez préciser)  ……………………………………………………… |  |  |
| **Autre** (veuillez préciser)  …………………………………………………………  Veuillez préciser les instruments les plus proches du point de vue des effets  …………………………………………………………… |  |  |

Pour les garanties, veuillez indiquer le montant maximal des prêts garantis:

Pour les prêts, veuillez indiquer le montant maximal (nominal) du prêt garanti:

7.2. Description de l’instrument d’aide

Pour chaque instrument d’aide coché sur la liste figurant au point 7.1, veuillez décrire les conditions d’application de l’aide (régime fiscal, octroi automatique de l’aide sur la base de certains critères objectifs ou laissé à l’appréciation des autorités d’octroi):

7.3. Source du financement

7.3.1. Veuillez préciser le financement de l’aide:

(a)  Budget général national/régional/local

(b)  Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire. Veuillez communiquer tous les détails relatifs aux taxes en question et indiquer les produits et/ou activités sur lesquels elles sont prélevées (veuillez notamment préciser si des produits importés d’autres États membres y sont soumis). S’il y a lieu, veuillez joindre une copie de la base juridique du financement.

(c)  Réserves accumulées

(a)  Entreprises publiques

(b)  Cofinancement par les Fonds structurels

(c)  Autre (veuillez préciser)

7.3.2. Le budget est-il adopté annuellement?

oui

non. Veuillez préciser la période couverte: …

7.3.3. Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d’aides existant, veuillez décrire, pour chaque instrument d’aide, les effets des modifications notifiées sur:

le budget global:

le budget annuel[[17]](#footnote-17):

7.4. Cumul

L’aide peut-elle être cumulée avec une aide ou des aides de minimis[[18]](#footnote-18) reçues au titre d’autres aides locales, régionales ou nationales[[19]](#footnote-19) pour couvrir les mêmes coûts admissibles?

oui Le cas échéant, veuillez préciser le nom, la finalité et l’objectif de l’aide

Veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles en matière de cumul:

non

8. Évaluation

Pour un régime d’aides notifié à la Commission conformément à l’article 108, paragraphe 3, du traité:

**Le régime fera-t-il l’objet d’une évaluation?**

non

Dans ce cas, veuillez expliquer pourquoi vous considérez que les critères de sélection des régimes à évaluer ne sont pas remplis.

oui

Selon quels critères le régime fait-il l’objet d’une évaluation ex post?

(a)  régime d’aides prévoyant des montants d’aides élevés;

(b)  régime d’aides présentant des caractéristiques nouvelles;

(c)  régime d’aides susceptible d’être concerné par des changements importants en ce qui concerne le marché, la technologie ou la réglementation;

(d)  régime d’aides que vous prévoyez de soumettre à une évaluation même si les autres critères visés au présent point ne s’appliquent pas.

Si l’un des critères visés au présent point est rempli, veuillez indiquer la période d’évaluation et remplir la fiche d’information complémentaire pour la notification d’un plan d’évaluation à l’annexe 1, partie III.8[[20]](#footnote-20).

Veuillez indiquer si une évaluation ex post a déjà été réalisée pour un régime d’aides similaire (en mentionnant une référence et un lien vers tout site internet pertinent, le cas échéant).

Pour un régime soumis à évaluation en vertu de l’article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 651/2014 (RGEC), de l’article 1er, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2022/2472 (RECA) ou de l’article 1er, paragraphe 7, point a), du règlement (UE) 2022/2473 (RECP):

Veuillez indiquer le numéro SA du régime:

et remplir la fiche d’information complémentaire pour la notification d’un plan d’évaluation à l’annexe 1, partie III.8[[21]](#footnote-21).

9. Rapports et contrôle

Afin de permettre à la Commission de contrôler les régimes d’aides et les aides individuelles, l’État membre notifiant s’engage à:

présenter chaque année à la Commission les rapports prévus à l’article 26 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil[[22]](#footnote-22).

conserver pendant au moins dix ans à compter de la date d’attribution de l’aide (individuelle ou octroyée dans le cadre d’un régime) des registres détaillés contenant les renseignements et les pièces justificatives nécessaires pour établir si l’ensemble des conditions de compatibilité ont été remplies et à communiquer ces registres à la Commission, sur demande écrite de cette dernière, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande.

Régimes d’aides fiscales:

Dans le cas de régimes prévoyant l’octroi automatique d’une aide fiscale sur la base des déclarations fiscales des bénéficiaires sans qu’aucun contrôle ex ante ne permette de vérifier que chaque bénéficiaire satisfait aux conditions de compatibilité, l’État membre s’engage à mettre en place un mécanisme de contrôle adapté pour vérifier régulièrement (par exemple, une fois par exercice), au moins sur une base ex post et sur la base d’un échantillon, si l’ensemble des conditions de compatibilité ont été remplies et à infliger des sanctions en cas de fraude. Afin de permettre à la Commission de contrôler les régimes d’aides fiscales, l’État membre notifiant s’engage à conserver des registres détaillés des contrôles pendant au moins dix ans à compter de la date du contrôle et à les communiquer à la Commission, sur demande écrite de cette dernière, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande.

10. Confidentialité

La notification contient-elle des données confidentielles[[23]](#footnote-23) qui ne doivent pas être divulguées à des tiers?

oui Veuillez préciser quelles parties du formulaire sont confidentielles et en justifier la confidentialité.

non

11. Autres informations

S’il y a lieu, veuillez fournir toute autre information utile aux fins de l’appréciation de l’aide.

12. Pièces jointes

Veuillez énumérer tous les documents joints à la notification et en fournir des copies sur papier ou indiquer des adresses internet permettant d’y accéder.

13. Déclaration

Je certifie qu’à ma connaissance, les informations fournies dans le présent formulaire, les annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature:

Signature :

Nom et titre du signataire:

14. Fiche d’information complémentaire

1. Sur la base des informations communiquées dans la partie “Informations générales” du formulaire, veuillez sélectionner la fiche d’information complémentaire à remplir:

(a) Fiches d’information complémentaires sur les aides à finalité régionale

* aides à l’investissement
* aides au fonctionnement
* aides individuelles

(b)  Fiche d’information complémentaire sur les aides à la recherche, au développement et à l’innovation

(c) Fiche d’information complémentaire sur les aides à la restructuration et au sauvetage d’entreprises en difficulté

* aides au sauvetage
* aides à la restructuration
* régimes d’aides

(d) Fiche d’information complémentaire sur les aides à la production audiovisuelle

(e) Fiche d’information complémentaire sur les aides au haut débit

* aux mesures de pénétration
* au déploiement de réseaux à haut débit

(f) Fiche d’information complémentaire sur les aides au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie

* au titre de la section 4.1 des CEEAG
* au titre de la section 4.2 des CEEAG
* au titre de la section 4.3.1 des CEEAG
* au titre de la section 4.4 des CEEAG
* au titre de la section 4.5 des CEEAG
* au titre de la section 4.6 des CEEAG
* au titre de la section 4.7.1 des CEEAG
* au titre de la section 4.7.2 des CEEAG
* au titre de la section 4.8 des CEEAG
* au titre de la section 4.9 des CEEAG
* au titre de la section 4.10 des CEEAG
* au titre de la section 4.11 des CEEAG

(g) Fiche d’information complémentaire sur les aides au financement des risques

(h) Fiche d’information complémentaire pour la notification d’un plan d’évaluation

(i)  Fiche d’information générale pour les lignes directrices concernant les aides d’État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales

* Fiche d’information complémentaire concernant les aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales

(j) Fiche d’information complémentaire sur les aides au secteur des transports:

* aides à l’investissement en faveur des aéroports
* aides au fonctionnement en faveur des aéroports
* aides au démarrage en faveur des compagnies aériennes
* aides à caractère social au sens de l’article 107, paragraphe 2, point a), du traité
* aides au transport maritime

(k) Fiche d’information générale relative auxlignes directrices pour les aides d’État dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture

* Fiche d’information complémentaire sur les aides au secteur de la pêche et de l’aquaculture

2. Pour les aides qui ne relèvent d’aucune fiche d’information complémentaire, veuillez sélectionner la disposition du traité, les lignes directrices ou un autre texte applicables à l’aide d’État:

(a)  Crédit à l’exportation à court terme[[24]](#footnote-24)

(b)  Systèmes d’échange de quotas d’émission[[25]](#footnote-25)

(c)  Communication concernant le secteur bancaire[[26]](#footnote-26)

(d)  Communication sur les projets importants d’intérêt européen commun[[27]](#footnote-27)

(e)  Services d’intérêt économique général (article 106, paragraphe 2, du traité)[[28]](#footnote-28)

(f)  Article 93 du traité

(g)  Article 107, paragraphe 2, point a), du traité

(h)  Article 107, paragraphe 2, point b), du traité

(i)  Article 107, paragraphe 3, point a), du traité

(j)  Article 107, paragraphe 3, point b), du traité

(k)  Article 107, paragraphe 3, point c), du traité

(l)  Article 107, paragraphe 3, point d), du traité

(m)  Autre(s) (veuillez préciser):

Veuillez justifier la compatibilité de l’aide relevant de la catégorie sélectionnée au présent point avec le marché intérieur:

*Pour des raisons pratiques, il est recommandé de numéroter les documents fournis sous la forme d’annexes et de renvoyer à ces numéros dans les sections correspondantes des fiches d’information complémentaires.*

1. Règlement (CE) nº 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d’application de l’article 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)
2. NACE Rév. 2.1 ou tout acte législatif ultérieur la modifiant ou la remplaçant. La NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans l’Union européenne, établie par le règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)
3. Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj>). [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans le cas d’entreprises liées ou partenaires, il convient de noter que les chiffres indiqués pour le bénéficiaire de l’aide doit tenir compte du nombre de salariés et des données financières des entreprises liées et/ou partenaires. [↑](#footnote-ref-4)
5. Telles que définies dans les lignes directrices concernant les aides d’État au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)
6. Numéro sous lequel la Commission a enregistré le régime autorisé ou bénéficiant d’une exemption par catégorie. [↑](#footnote-ref-6)
7. Selon l’article 1er, point e), du règlement (UE) 2015/1589, il convient d’entendre par «aide individuelle» une aide qui n’est pas accordée sur la base d’un régime d’aides, ou qui est accordée sur la base d’un régime d’aides, mais qui devrait être notifiée. [↑](#footnote-ref-7)
8. Numéro sous lequel la Commission a enregistré le régime autorisé ou bénéficiant d’une exemption par catégorie. [↑](#footnote-ref-8)
9. La date à laquelle l’engagement juridiquement contraignant d’accorder l’aide a été pris. [↑](#footnote-ref-9)
10. Dans le cas des aides au secteur agricole ou au secteur de la pêche et de l’aquaculture, des informations sur la conformité avec les principes d’appréciation communs sont demandées aux parties III.12 (Fiche d’information générale pour les lignes directrices de l’Union européenne concernant les aides d’État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales) et III.14 (Fiche d’information générale relative aux lignes directrices pour les aides d’État dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture). [↑](#footnote-ref-10)
11. Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l’objectif principal, auquel l’aide sera exclusivement destinée. Par exemple, un régime dont l’objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l’aide est destinée exclusivement à ce type d’entreprises. L’objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d’un régime en faveur de la recherche et développement dans le secteur sidérurgique. [↑](#footnote-ref-11)
12. «Recherche publique dans la base de données des aides d’État Transparency», disponible à l’adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>. [↑](#footnote-ref-12)
13. Subvention/bonification d’intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (à préciser). Si l’ aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d’aide différents, le montant d’aide doit être indiqué par instrument. [↑](#footnote-ref-13)
14. Une dérogation à cette obligation peut être accordée pour les aides individuelles dont le montant est inférieur aux seuils mentionnés dans la base juridique. Pour les régimes sous forme d’avantages fiscaux, les informations relatives aux aides individuelles peuvent être fournies en utilisant les fourchettes mentionnées dans la base juridique. [↑](#footnote-ref-14)
15. Montant total de l’aide prévue, exprimé en monnaie nationale et sans décimale. Pour les mesures fiscales, une estimation des pertes de recettes globales résultant des avantages fiscaux concédés. Si le budget annuel moyen affecté aux aides d'État excède 150 000 000 EUR, veuillez remplir la section «Évaluation» du présent formulaire de notification. [↑](#footnote-ref-15)
16. Dans toutes les sections du présent formulaire et des formulaires complémentaires, les informations sur le budget ou les montants d’aide doivent être exprimées en monnaie nationale et sans décimale. [↑](#footnote-ref-16)
17. Si le budget annuel moyen affecté aux aides d'État excède 150 000 000 EUR, veuillez remplir la section «Évaluation» du présent formulaire de notification. [↑](#footnote-ref-17)
18. Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis (JO L, 2023/2831,15.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2831/oj>), règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général (JO L, 2023/2832 du 15.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2832/oj>), règlement (UE) nº 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/717/oj>), et règlement (UE) nº 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l’agriculture (JO L 352 du 24.12.2013, p. 9, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1408/oj>). [↑](#footnote-ref-18)
19. Les financements de l’Union gérés au niveau central par la Commission qui ne sont contrôlés ni directement ni indirectement par l’État membre ne constituent pas des aides d’État. Lorsqu’un tel financement de l’Union est combiné avec une autre aide publique, seule cette dernière sera prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d’aide maximales sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n’excède pas les taux de financement maximaux prévus dans la législation applicable de l’Union. [↑](#footnote-ref-19)
20. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le document de travail des services de la Commission intitulé «Common methodology for state aid evaluation», SWD (2014) 179 final du 28.5.2014, disponible à l’adresse <https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/323bb641-3467-4b18-aece-7efdc39e0edc_en?filename=modernisation_evaluation_methodology_en.pdf>. [↑](#footnote-ref-20)
21. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le document de travail des services de la Commission intitulé “Common methodology for state aid evaluation”, SWD (2014) 179 final du 28.5.2014, disponible à l’adresse [https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/323bb641-3467-4b18-aece-7efdc39e0edc\_en?filename=modernisation\_evaluation\_methodology\_en.pdf](https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/323bb641-3467-4b18-aece-7efdc39e0edc_en?filename=modernisation_evaluation_methodology_en.pdf.). [↑](#footnote-ref-21)
22. Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d’application de l’article 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1589/oj>). [↑](#footnote-ref-22)
23. Pour de plus amples informations, veuillez consulter l’article 339 du TFUE, qui se rapporte aux «renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient». Dans l’arrêt Postbank/Commission, T-353/94, ECLI:EU:T:1996:119, point 87, les juridictions de l’Union ont défini de manière générale les «secrets d’affaires» comme étant des informations «dont non seulement la divulgation au public mais également la simple transmission à un sujet de droit différent de celui qui a fourni l’information peut gravement léser les intérêts de celui-ci». [↑](#footnote-ref-23)
24. Communication de la Commission aux États membres concernant l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne à l’assurance-crédit à l’exportation à court terme (JO C 392 du 19.12.2012, p. 1). [↑](#footnote-ref-24)
25. Lignes directrices concernant certaines aides d’État dans le contexte du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre après 2021 (JO C 317 du 25.9.2020, p. 5). Lignes directrices concernant certaines aides d’État dans le contexte du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre après 2012 (JO C 158 du 5.6.2012, p. 4). [↑](#footnote-ref-25)
26. Communication de la Commission concernant l’application, à partir du 1er août 2013, des règles en matière d’aides d’État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JO C 216 du 30.7.2013, p. 1). [↑](#footnote-ref-26)
27. Communication de la Commission — Critères relatifs à l’analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d’État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d’intérêt européen commun (JO C 188 du 20.6.2014, p. 4). [↑](#footnote-ref-27)
28. Communication de la Commission relative à l’application des règles de l’Union européenne en matière d’aides d’État aux compensations octroyées pour la prestation de services d’intérêt économique général (JO C 8 du 11.1.2012, p. 4). [↑](#footnote-ref-28)